

HABILITATION

**Formateur des propriétaires ou détenteurs
De chiens de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie**

Délivrée en application de la loi n° 2008-52 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux.

Vu le décret n° 2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et au contenu de la formation.

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural.

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural.

La présente habilitation est délivrée à :

Nom : **PECH**
Prénom : **Christophe**
Né le : **25 02 1970** à : **ALBI** **81** **FRANCE**

38 rue de la Marguerite
Adresse :
81600 GAILLAC

Société, structure : **OCCI DOG**
N° SIRET **47937083500023**

Qui est habilité à dispenser les formations portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents visés à l'article R.211-5-3 du code rural, exclusivement délivrées au domicile de personnes physiques.

En application des dispositions du décret n° 2009-376 du 1^{er} avril 2009, cette habilitation peut être retirée en cas de non conformité et après avoir mis le pétitionnaire ci-dessus désigné en mesure de présenter ses observations.

Fait à Albi, le 24 juin 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Frédéric ROUSSEL

Habilitation valable pour une durée de 5 ans